

3. *Autorise* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à lancer un appel de fonds international afin d'assurer un financement maximum pour le fonds de concours;

4. *Note* qu'il faut tenir dûment compte des opérations et des activités du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification et du Département des affaires économiques et sociales, afin d'éviter les chevauchements d'activités dans le cadre des organismes des Nations Unies.

3335 (XXIX). Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant le droit de chaque Etat d'exercer une souveraineté entière et permanente sur ses ressources naturelles et ses activités économiques,

Considérant que le secteur public a joué un rôle important dans la promotion du développement économique de nombreux pays,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats intéressés, un rapport sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en voie de développement et de le présenter au Conseil économique et social lors de sa cinquante-neuvième session;

2. *Recommande* au Conseil économique et social d'examiner cette question de façon plus approfondie à sa cinquante-neuvième session en même temps que le rapport du Secrétaire général.

2323^e séance plénière
17 décembre 1974

3336 (XXIX). Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁶, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en voie de développement et les peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième

Décennie des Nations Unies pour le développement⁶⁷ et sa résolution 3176 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie,

Rappelant également sa résolution 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972, dans laquelle elle a affirmé le principe de la souveraineté de la population des territoires occupés sur ses richesses et ressources nationales et demandé à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par la puissance occupante pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou l'organisation institutionnelle de ces territoires,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de sa résolution 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et de sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre sa résolution 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés", et déplorant qu'Israël ne se soit pas conformé à ses dispositions, en particulier à celles du paragraphe 2,

1. *Réaffirme* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne à la souveraineté permanente, complète et effective sur toutes leurs ressources et richesses;

2. *Réaffirme également* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources et les richesses humaines, naturelles et autres des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de les révoquer immédiatement;

3. *Réaffirme en outre* le droit des Etats, territoires et peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et de toutes leurs autres ressources et richesses et à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages dont elles font l'objet;

4. *Déclare* que les principes ci-dessus s'appliquent à tous les Etats, territoires et peuples soumis à l'occupation étrangère, au régime colonial, à la domination étrangère, à l'apartheid ou à l'agression étrangère;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec l'aide des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies appropriés, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2323^e séance plénière
17 décembre 1974

⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁶⁷ Résolution 2626 (XXV),